



Arrêt

n° 73 572 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier de Gbessia cité 2, commune de Matoto à Conakry (Guinée). En 2004, vous avez décidé de quitter le domicile familial suite à des problèmes avec vos demi-frères militaires pour vous rendre chez un ami à Boffa. En mars 2007, vous avez rencontré votre ami Pascal durant le pèlerinage annuel chrétien à Boffa. En 2009, vous êtes retourné à plusieurs reprises à Conakry voir votre père et décidé d'aller habiter chez votre ami [P.] à Conakry. Ce dernier vous a proposé de vous convertir au christianisme. Le 08 juin 2010, vous êtes allé annoncer à votre père votre volonté de changer de religion, celui-ci a immédiatement prévenu vos demi-frères qui sont

venus vous arrêter et vous ont emmené au camp Alpha YAYA. Vous y avez subi des mauvais traitements et le lendemain de votre incarcération un garde vous a aidé à vous évader. Vous avez alors été vous réfugier chez la soeur de votre ami [P.] jusqu'au jour de votre départ de Guinée. Vous avez donc fui la Guinée, le 18 décembre 2010, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 20 décembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père et vos deux frères vous tuent, car ils disent que vous avez changé de religion.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi il ressort de l'analyse de votre dossier bons nombres d'éléments permettant de remettre en cause votre conversion au christianisme, événement à la base des craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vos connaissances sur cette religion sont à ce point lacunaire qu'il nous est permis de remettre en cause votre volonté de vous convertir à cette religion et, partant l'arrestation et la détention que vous auriez subies en raison de celle-ci. En conclusion, le Commissariat Général ne peut tenir pour établies les craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons tout d'abord qu'à la question concernant votre obédience vous avez répondu spontanément être musulman (voir audition du 10/03/11 p.7). Par la suite lorsqu'il vous a été demandé si vous avez effectivement changé de religion, vous avez répondu par l'affirmative à deux reprises (voir audition du 10/03/11 p.10 et 17). Interrogé sur la branche du christianisme à laquelle vous vous êtes converti, vous n'êtes pas parvenu à la préciser (voir audition du 10/03/11 p.10). Ensuite, vous avez déclaré être évangélique et que ce courant appartient à la branche catholique du christianisme (voir audition du 10/03/11 p.10 et 17). Toutefois, il est de notoriété publique que les évangéliques appartiennent au courant du protestantisme (voir dossier administratif – farde bleue). Mais encore confronté à la contradiction de vos déclarations quant à votre obédience, vous n'apportez aucune explication convaincante au Commissariat général et revenez sur vos précédentes déclarations (voir audition du 10/03/11 p.17). En outre interrogé sur vos motivations quant à cette conversion, vous êtes resté peu loquace en déclarant que vous aimez le christianisme et invité à en dire plus vous vous contentez de dire que vous êtes contre la polygamie et que les chrétiens pratiquent différemment (voir audition du 10/03/11 p.17 et 20). Ces déclarations évasives et peu circonstanciées ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne voulant à ce point changer de religion. De surcroît, vous ne pouvez rien dire sur les évangéliques et encore moins sur le catholicisme (voir audition du 10/03/11 p.18). De plus mis à part quelques détails sur la vie de Jésus et que le dimanche est une fête chrétienne, vous n'avez pu citer des jours de fêtes chrétiennes, vous ne savez pas quand Jésus est né, qui sont ses parents, vous ne connaissez aucune prière et vous vous êtes manifestement trompé en faisant le signe de croix (bas, haut, gauche, droite) (voir audition du 10/03/11 p.18, 19 et 20 – farde bleue). Ces lacunes sont peu compréhensibles dans la mesure où vous discutiez de religion avec votre petite amie depuis 2005, que vous en parliez avec votre ami [P.], que vous êtes resté caché pendant près de 5 mois chez sa sœur et enfin vous n'avez pas approfondi vos connaissances depuis votre arrivée en décembre 2010 et ce malgré la liberté de culte en Belgique (voir audition du 10/03/11 p.17, 18 et 20). L'ensemble de ces éléments nous permet légitimement de remettre en cause la réalité de cette conversion à cette religion et, partant des craintes de persécutions qui en découleraient.

Ensuite, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause la véracité des événements que vous déclarez avoir vécus. Ainsi, vous avez déclaré à de multiples reprises avoir annoncé votre conversion à votre père et avoir été arrêté le vendredi 8 juin 2010 après son retour de la mosquée (voir audition du 10/03/11 p. 15 et 20). Toutefois, le 08 juin 2010 s'avère être un mardi. Confronté à cette contradiction vous avez campé sur vos position en déclarant que c'était un vendredi (voir audition du 10/03/11 p.20). Cette contradiction quant à la date clé de votre récit est pour le moins incompréhensible et hypothèque la crédibilité de votre récit de demande d'asile. Enfin, vous déclarez que vous vous êtes évadé par la fenêtre de votre cellule (voir audition du 10/03/11 p.16). Ensuite, vous vous contredisez à nouveau en

décrivant votre cellule : « Pas d'électricité dans la cellule pas de lumière et au coin en haut du mur des trous pour aérer la cellule et sur la porte aussi des grilles et ouvertures. »(voir audition du 10/03/11 p.21). Cette constatation achève définitivement d'entamer la crédibilité de votre récit de demande d'asile et, partant des craintes de persécutions que vous invoquez.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une galerie de photographies et un certificat médical, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. La galerie de photographies se contente d'exposer des cicatrices présentes sur votre corps, or elle ne permet pas d'établir leur origine. Le certificat médical se contente quant à lui d'attester de la présence des cicatrices sur votre corps et reprend vos déclarations quant à leur origine. Etant donné que la crédibilité de vos déclarations a été clairement remise en cause, il ne permet pas d'invalider le sens de la présente décision. En conséquence, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant au contexte expliquant la présence de ces marques sur votre corps.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances de la partie requérante quant à la religion à laquelle elle aurait décidé de se convertir, ainsi qu'à sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la conversion de la partie requérante au christianisme, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement relevé le caractère vague des motivations sur la base desquelles la partie requérante se serait convertie au christianisme. En effet, interrogée à ce sujet, la partie requérante répond : « *parce que j'aime le christianisme* » et ajoute « *j'ai cru que si je change de religion et cela est mon avantage (sic) cela va être une bonne chose car je n'épouserai pas plusieurs femmes* » (requête, p.17). Devant l'insistance de l'agent traitant, la partie requérante déclare également : « *j'ai vu que les chrétiens pratiquent différemment les choses et font des choses qui me plaisent* » (requête, p.17). Le Conseil estime que ces propos généraux et peu circonstanciés ne démontrent pas une réelle volonté de la part de la partie requérante de se convertir au christianisme. Il constate par ailleurs que la requête reste silencieuse à cet égard et n'apporte aucun élément de nature à justifier la généralité des propos tenus par la partie requérante. Ceci contribue, avec ce qui suit, à remettre en cause la réalité de sa conversion.

S'agissant des méconnaissances reprochées à la partie requérante au sujet de la religion chrétienne, la requête fait valoir qu'étant donné que la partie requérante « *n'était pas encore converti[e], [elle] ne pouvait connaître les pratiques religieuses parfaitement* » (requête, p.3), et que par conséquent, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir une connaissance approfondie de la religion chrétienne. Le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante et estime que l'ignorance dont fait preuve la partie requérante laisse paraître un certain désintérêt de celle-ci à l'égard du christianisme, peu compatible avec sa prétendue volonté de se convertir. En effet, la partie requérante ne connaît aucune prière élémentaire, s'avère incapable de préciser quand Jésus est né ou qui sont ses parents, et se trompe lorsqu'elle effectue le signe de croix. De surcroît, la partie requérante a dans un premier temps des difficultés à indiquer la branche du christianisme à laquelle elle se serait convertie, et déclare dans un second temps être « *évangélique* » (audition, p.10), qui se rattacherait au catholicisme (audition, p.17). Or, cette affirmation se voit contredite par les informations recueillies par le CEDOCA dont il ressort que les évangéliques constituent un courant du protestantisme. La requête fait valoir à cet égard que le requérant « *ne s'était jamais intéressé à cette question, sa volonté étant de ne plus être musulman en raison du fait que certaines pratiques lui étaient inacceptables* ». Le Conseil considère que le fait que la partie requérante ne se soit jamais posée la question démontre à nouveau le peu d'intérêt qu'elle porte à la religion à laquelle elle prétend vouloir se convertir et que cela achève de remettre en cause la réalité de sa conversion. En conséquence, les persécutions qui en découleraient manquent de fondement.

La contradiction relevée par la partie défenderesse quant à l'évasion de la partie requérante par la fenêtre de sa cellule n'est pas critiquée dans la décision attaquée et est avérée au vu du dossier administratif. Cela remet également a priori en cause la réalité même de la détention de la partie requérante et ce quelle que soient les raisons, liées à la religion ou non, de cette détention et donc la

réalité du fait que des mauvais traitements auraient été subis par la partie requérante en lien avec cette détention.

En ce qui concerne la contradiction soulevée par la décision attaquée relative à la date à laquelle la partie requérante aurait été arrêtée, la partie requérante soutient en substance qu'« *il est possible qu'[elle] se soit trompé[e] sur le jour exacte (sic) et que ce n'était pas le 8 mais bien un vendredi du début du mois de juin* » (requête, p.4). Le Conseil considère que cette erreur porte sur un élément important du récit, à savoir la date à laquelle les ennuis de la partie requérante auraient commencé. Il estime également que la partie requérante aurait pu indiquer d'emblée qu'elle n'était pas certaine de la date exacte de son arrestation plutôt que donner une date erronée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant la religion chrétienne empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

Quant aux documents versés au dossier par la partie requérante, en l'occurrence des photographies et un certificat médical, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, s'ils indiquent la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, ils ne permettent pas d'établir un lien entre celles-ci et les problèmes rencontrés par la partie requérante en lien avec sa conversion religieuse et les motifs allégués de la demande d'asile. Ces documents ne viennent au demeurant pas à l'appui d'un récit crédible.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que « *la situation sécuritaire s'est dégradée et des menaces existent pour les civils* » (requête, p.5).

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à

croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX